



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ISÈRE
Service environnement

Arrêté préfectoral de protection de biotope N°

**abrogeant et remplaçant l'APPB N°2008-01372 du 3 avril 2008
du site de la grotte de Bournillon
(commune de Châtelus)**

LE PRÉFET de l'ISÈRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-6, R 411-1, R 411-15 à R 411-17 et 415-1 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté préfectoral de protection de biotope N°2008-01372 du 3 avril 2008 du site de la grotte de Bournillon,

VU la demande de la présidente du parc naturel régional du Vercors de reconsidérer l'article 2 de l'APPB sus-visé en date du 5 janvier 2009,

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du XX/XX/XXXX,

VU l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites en date du 10/04/2019,

VU l'avis du conseil municipal de Châtelus par délibération en date du 10/05/2019,

VU l'avis de la chambre départementale d'agriculture de l'Isère en date du 19/04/2019,

VU l'avis de la délégation régionale du centre national de la propriété forestière en date du XX/XX/XXXX,

VU la consultation du public ayant eu lieu du XX/XX/XXXX au XX/XX/XXXX, la synthèse des avis reçus et la décision,

Considérant que le site de la grotte de Bournillon abrite la plus importante diversité spécifique de chiroptères de la région Auvergne-Rhône-Alpes justifiant la conservation du biotope qui les accueille,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

PROJET 02/07/2019

A R R Ê T E

L'arrêté préfectoral de protection de biotope N°2008-01372 du 3 avril 2008 du site de la grotte de Bournillon est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Il est établi sur la commune de Châtelus un périmètre de protection de biotope pour la protection des chiroptères présents dans la grotte de Bournillon sur les parcelles cadastrales suivantes : Section B : n°410 – 411 – 462
soit une surface d'environ 13 ha 29 a

Ces parcelles figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Afin de garantir la tranquillité et la survie des chiroptères occupant le site, sont interdits dans le périmètre de protection défini à l'article 1 :

- l'abandon ou le déversement de tous produits chimiques ainsi que de déblais, détritiques, ordures,
- l'organisation de manifestations sportives ou publicitaires avec émission de lumière et de bruit,
- l'allumage de feux sous le porche de la grotte,
- l'utilisation de véhicules ou d'engins à moteur à l'exception de ceux destinés aux opérations de police et de secours,
- l'usage d'explosifs **et de l'éclairage acétylène,**
- tous les travaux susceptibles de nuire à la qualité de l'air, des eaux, du sol et du sous-sol,
- **tout prélèvement rocheux,**
- **la pratique du base-jump,**
- **la pratique de l'escalade et la mise en place de tout nouvel équipement,**
- **le survol du site par tout type d'aéronef télépiloté, sauf à des fins de suivis scientifiques,**
- les activités de bivouac et de camping.

ARTICLE 3 : Le concessionnaire de l'aménagement de la grotte de Bournillon exploite la chute hydroélectrique de la centrale de Bournillon et possède un droit d'eau sur les parcelles 410 et 411. Le concessionnaire est donc conduit périodiquement à vérifier la prise d'eau de la conduite forcée et à réaliser des travaux d'entretien sur ses ouvrages.

Cet arrêté ne peut être opposé au concessionnaire dans sa mission de service public.

Toutefois, le concessionnaire réservera pour ces travaux une période annuelle du 1^{er} août au 15 septembre la moins pénalisante pour les chauves-souris. Néanmoins en cas d'urgence impérieuse, le concessionnaire pourra effectuer des travaux après avoir préalablement informé la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui avisera les mesures à prendre pour minimiser les impacts.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont définies et réprimées par les articles L415-3 à 6 et R415-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : Des panneaux mentionnant « Zone naturelle protégée par l'arrêté préfectoral... » indiquant les références du présent arrêté préfectoral, et prescrivant la mention « Feux et dépôts interdits », seront disposés au départ du sentier et à l'entrée de la grotte. Ces panneaux installés par la commune respecteront la charte graphique élaborée par la DREAL. **Par ailleurs, une signalétique de sensibilisation du public aux enjeux de protection du biotope et des chiroptères sera mise en place le long du chemin d'accès et sous le porche de la grotte de Bournillon.**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Châtelus. Il sera publié au recueil des actes administratifs, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de l'Isère.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du Préfet ou bien d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble,

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, le maire de Châtelus sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au procureur de la république près le TGI de Grenoble,
- au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Grenoble, le

Le PRÉFET

 Mesure ajoutée à l'APPB de 2008 et validée par la CDNPS
 Mesure supplémentaire demandée par la CDNPS



PRÉFET DE L'ISÈRE

Commune de Châtelus

Arrêté préfectoral de protection de biotope du site de la grotte de Bournillon



Vu pour être annexé
à mon arrêté du

Le Préfet

